

Avant-projet de règlement grand-ducal du [●] modifiant le règlement grand-ducal du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « transports »

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 3 mai 2023 ainsi que l'avis de la Ministre de la Culture du 14 février 2023, rendus sur base de l'article 6, paragraphe 3, de la loi précitée du 22 mai 2008 ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales élaboré sur base de la loi précitée du 22 mai 2008 ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 18 octobre 2024 concernant la transmission du projet de modification du plan directeur sectoriel « transports » aux collèges des bourgmestre et échevins des communes territorialement concernées et au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire, prise sur base de l'article 12 de la loi précitée du 17 avril 2018 ;

Vu les observations introduites dans le cadre de la procédure prévue à l'article 12 de la loi précitée du 17 avril 2018 ;

Vu les observations et suggestions introduites dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7 de la loi précitée du 22 mai 2008 ;

Vu les avis émis par les communes territorialement concernées sur base de l'article 12 de la loi précitée du 17 avril 2018 ;

Vu l'avis du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité et les avis des autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement sur base de l'article 7, paragraphe 2, de la loi précitée du 22 mai 2008 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération du Gouvernement en conseil portant approbation définitive du plan directeur sectoriel « transports » ;

Vu les avis de la Chambre de [●], de la Chambre des [●] et de la Chambre du [●] ;

L'avis de la Chambre de [●], de la Chambre des [●] et de la Chambre du [●] ayant été demandé ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur rapport du Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'annexe 1 « liste des projets d'infrastructures de transport » du règlement grand-ducal du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « transports » est remplacée par l'annexe 1 du présent règlement.

Art. 2. (1) L'annexe 2.a. « plans à l'échelle 1 : 2500, indiquant, par commune, des couloirs et zones superposées pour des projets ou parties de projets d'infrastructures de transport énumérés à l'annexe 1 sur base du plan cadastral numérisé tel que mis à disposition par l'Administration du cadastre et de la topographie » du règlement du 10 février 2021 précité est modifiée comme suit :

- a) les plans « Commune d'Erpeldange - sur - Sûre - Extrait B2 », « Commune de Feulen - Extrait A2 » et « Ville d'Ettelbruck - Extrait A1 » sont supprimés ;
- b) les plans « Ville de Diekirch - Extrait A1 », « Ville de Diekirch – Extrait B1 », « Ville de Diekirch - Extrait B2 », « Commune d'Erpeldange - sur - Sûre, Extrait A1 », « Commune d'Erpeldange - Extrait B1 », « Ville d'Ettelbruck - Extrait A2 », « Ville d'Ettelbruck - Extrait A3 », et « Commune de Schieren - Extrait A1 » sont remplacés par les plans homonymes de l'annexe 2 du présent règlement ;
- c) les plans « Ville de Diekirch - Extrait A2 » et « Ville d'Ettelbruck - Extrait A4 » de l'annexe 2 du présent règlement sont rajoutés.

(2) Les modifications résultant du premier paragraphe sont rendues obligatoires.

Art. 3. L'annexe 2.b. « cartes à échelles variables indiquant des projets ou parties de projets sans couloir ni zone superposés énumérés à l'annexe 1 sur base d'une orthophotographie telle que mise à disposition par l'Administration du cadastre et de la topographie » du règlement du 10 février 2021 précité est modifiée par le rajout des cartes de l'annexe 3 du présent règlement.

Art. 4. Seuls les plans et cartes figurant en annexe du présent règlement et publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg font foi.

Art. 5. Le ministre ayant la Politique générale de l'aménagement du territoire dans ses attributions et la ministre ayant la Politique générale de la mobilité et des travaux publics dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre du Logement
et de
l'Aménagement du territoire

Claude Meisch

La Ministre
de
la Mobilité et des Travaux publics

Yuriko Backes